



ARRETE DU MAIRE

MESURE PERMANENTE PORTANT REGLEMENT DES MARCHES MUNICIPAUX. (Marchés hebdomadaires)

Le Maire de la commune de LARGENTIERE.

- Vu la Loi des 02 & 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie.
- Vu la Loi du 11 frimaire an VII ; le décret du 17 mai 1809 et la Loi du 21 juin 1865, relatifs au règlement des contentieux des droits de place.
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a été publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur le 29 janvier 2017.
L'article 195 de cette loi abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Cette abrogation du statut administratif des gens du voyage est d'application immédiate. Dès lors, les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017.
- Vu la Loi numéro 79-587 du 11 juillet 1979.
- Vu la Loi numéro 95.96 du 01 février 1995 et son décret d'application du numéro 97-1332 du 31 décembre 1997.
- Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre, en date du 14 août 1985.
- Vu la circulaire du Monsieur le Ministre de l'Intérieur numéro 77-507 du 30 novembre 1977.
- Vu la directive européenne 93/43 C.E.E du 14 juin 1993 visant à renforcer les règles d'hygiène.
- Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés
- Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique
- Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, codifiés à l'Article L.2224-18-1 du CGCT
- Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, en date du 29 avril 1998.
- Vu, le Code Pénal.
- Vu le Code Rural et notamment son article L.663-1.

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2, L.2214-4, L.2214-18, L.2221, L.2224-18 à L.2224-22, L.2331-3.

- Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création et à l'organisation des marchés sur le domaine public communal en date du 29 novembre 1958 & du 11 juin 1990,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Février 2023, portant réactualisation des droits de place pour l'année en cours.

- Vu, l'avis des représentants des organisations professionnelles concernés et consultés en dates du Mardi 31 Janvier validant le règlement du marché dûment modifié.

- Vu l'Arrête Municipal n°79.2019, du 05 Juin 2019 portant règlement des marchés municipaux.

- Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emprise du marché sont de nature à compromettre la sécurité des participants et à troubler le fonctionnement et le déroulement du marché le stationnement ainsi que leurs circulations seront interdits à tous véhicules étrangers au marché.

- Considérant qu'il est opportun, dans le respect du règlement type des marchés de France, d'élaborer un document communal unique, adapté, répondant aux attentes, des professionnels et des usagers, nécessaire à leur information et précisant leurs droits et obligations pour ce qui est des conditions de fonctionnement, d'accès, d'hygiène et de salubrité.

- Considérant qu'il est indispensable de garantir l'exercice des activités commerciales dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de maintenir le bon ordre sur les lieux de vente.

ARRÊTONS.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : MODIFICATION.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal numéro 079.2019 en date du 05 Juin 2019

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION.

Le présent règlement s'applique aux marchés d'approvisionnement, comestibles, périssables et autres produits vendus par des producteurs, artisans ou commerçants déclarés comme exerçant une activité commerciale non sédentaire.

ARTICLE 4 : FREQUENCES ET HORAIRES.

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Toute l'année, chaque mardi de 06 heures 00 à 15 heures 00.

Marché hivernal : du 1^{er} mardi d'octobre au dernier mardi de mars.

Marché estival : du 1^{er} mardi d'avril au dernier mardi de septembre.

Toute place d'abonné ou habitué non occupée à 08 heures entre le 01^{er} octobre et le 31 mars et à 07 heures 00 entre le 01^{er} avril et le 30 septembre sera considérée comme vacante et pourra être attribuée pour la journée à un professionnel, justifiant de l'ensemble des documents administratifs requis, qui en fera la demande au placier. Tout retard ou absence doit être signalée au placier sans quoi la place sera mise à disposition.

Si un marché tombe un jour férié, il pourra être maintenu, annulé ou reporté après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à L2224-18 du CGCT en fonction des besoins du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 5 : EMPRISE DU MARCHÉ.

Le marché hebdomadaire du mardi se tient dans les périmètres suivants à l'année :

- Place des Récollets,
 - Pont des Récollets,
- Pendant la période hivernale le marché se tiendra sur la moitié de la place des récollets, côté opposée à son entrée (ex : Gendarmerie).
Cependant, en période hivernale en fonction du nombre de commerçants sur la place des récollets, la délimitation du marché pourra être modifiée pour sa fonctionnalité.
Le reste de la place est laissé au stationnement qui devra être sécurisée afin de respecter le déroulement du marché et n'apporter aucune gêne à l'arrivée et au départ des forains

Pendant la période estivale le marché hebdomadaire s'ouvre progressivement sur le bourg centre de façon à accueillir et offrir un emplacement aux forains en fonction de l'affluence commerçante non sédentaire sur les périmètres suivants :

- Rue Jean Louis SOULAVIE, (jusqu' à l'intersection passage couvert)
- Place de la Ligne,
- Rue Camille VIELFAURE, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Félicien Blanc, soit au droit des immeubles cadastrés D.81 & D .82, sans jamais empiéter au-delà sur les places de stationnement ou sur les voies de circulation,
- Rue de la Coquille,
- Rue du Jardin,
- Place et rue du Maréchal Suchet,
- Place de la Poste,
Rue de la Poste
- Place Paul Mercier,
- Rue Jean Jaurès. (Jusqu'à l'intersection de la rue jean louis SOULAVIE)

De même et selon les besoins, en cours d'année le Bourg Centre pourra accueillir également d'autres marchés (marché de Noël, des artisans....) après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à L2224-18 du CGCT et l'autorisation Municipale.

Toutes ventes, expositions ou activités commerciales non sédentaires sur le domaine public communal, en dehors des périmètres, ou en dehors des jours et créneaux définis devront faire l'objet d'une demande auprès de la Municipalité.

Le stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux de tout véhicule sur l'emprise du marché, les jours et créneaux définis (article 4 : fréquence et horaires et article 5 emprise du marché) sera verbalisé et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule. (Infraction au code de la route en particulier aux règles de stationnement)

ARTICLE 6 : DROIT DE PLACE.

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un « droit de place » au titre de l'occupation du domaine public communal et pour services rendus.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, qui peut procéder à leur révision à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au maximum une fois par an, après consultation des organisations professionnelles concernées, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Le droit de place est exigible à la première réquisition.

Les bancs sont taxés au mètre linéaire, pour toute la longueur de leur étalage et sur une profondeur autorisée de 2.50mètres. Les retours lorsqu'ils sont possibles et autorisés, sont taxés à plein tarif selon la règle précitée.

TITRE II : LES EMPLACEMENTS.

ARTICLE 7 : GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC.

Le domaine public communal étant inaliénable et imprescriptible, son gestionnaire exclusif reste l'autorité municipale. En conséquence, il est rappelé que chaque emplacement, quel qu'en soit le type ou la nature, est attribué à titre précaire et révocable.

De ce fait, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, rétro céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Quiconque contreviendrait à cette disposition s'expose au retrait de l'emplacement qui lui a été attribué.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE VENTE.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que définie à l'article 3, il est interdit d'exercer, sur le marché, une activité ou une nature de commerce autre que celle pour laquelle les autorisations administratives ont été délivrées.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation administrative du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les personnes physiques et/ou leurs conjoints, présents sur le marché peuvent être soit :

- Commerçants revendeurs.
- Producteurs agricoles, ne proposant à la vente sur le marché alimentaire que des produits de leur exploitation à l'exclusion de tout autre.
- Artisans ou artistes, ne pouvant vendre sur le marché que les produits de leur fabrication ou leurs œuvres.

Dans tous les cas, ils doivent être en mesure de présenter des documents valides.

« Les producteurs, ne sont pas tenus de s'identifier mais d'apposer sur leur stand un panneau PRODUCTEUR »
Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente

Vente de boisson alcoolisée se référer à l'article 23

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public

COMMERCANT OU ARTISAN DOMICILIE :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

COMMERCANTS, ARTISANS NON DOMICILIES CHEFS D'ENTREPRISE :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

LES ARTISTES CREATEURS

- Copie de la carte d'identité nationale en cours de validité

Une attestation de moins de 3 mois de la Maison des Artistes ou de l'Agessa

- Un relevé de compte URSSAF ou d'une caisse de retraite rédigée en votre propre nom
- La copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile)

LES ARTISTES LIBRES :

- Copie de l'Attestation de l'URSAFF et N° de Siren (code APE 9003B)
- Attestation d'assurance en cours de validité (responsabilité civile)
- Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité

Les professionnels sans domicile ni résidence fixe sont concernés les forains, les commerçants ou les artisans ambulants qui n'ont pas de résidence fixe de plus de 6 mois dans un pays de l'Union européenne (UE), au titre de propriétaire ou le locataire d'un logement garni de meubles leur appartenant

Ils doivent effectuer la demande de carte de commerçant ambulant.

L'ensemble des documents exigibles sera présenté systématiquement au placier, chaque année, pendant la période estivale et préalablement à leur première mise en place, en ce qui concerne les passagers, occasionnels ou saisonniers.

Ils restent néanmoins tenus de les présenter à chaque réquisition du placier ou des services habilités aux contrôles.

- GERANTS DE SOCIETE

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

DEMONSTRATEURS –POSTICHEURS

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- PRODUCTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- ✦ Attestation des Services fiscaux
- ✦ Relevé parcellaire des terres
- ✦ Pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

POUR LES PRODUCTEURS BIOLOGIQUES

- ✦ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

COMMERCANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIES OU NON DOMICILIES :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) –
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

COMMERCANTS ETRANGERS :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ La carte de résident temporaire où
- ✦ Un titre de séjour
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MARINS PECHEURS PROFESSIONNELS :

- ✦ Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- ✦ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- ✦ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- ✦ Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MICRO ENTREPRENEURS DOMICILIES (et non domiciliés) :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E) :

conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ✦ Pièce d'identité
- ✦ 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

SALARIES :

salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

salariés étrangers :

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

: Ventes illégales sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Assurances : rappel

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garantie pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile précisant l'activité professionnelle sur le domaine public).

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE DES ETALS.

Les étals ne pourront pas dépasser quinze mètres linéaires. Cette disposition n'aura pas d'effet rétroactif, seuls les bancs existants, à la date de la signature du présent règlement, dont la longueur est supérieure à quinze mètres linéaires seront admis. Cependant, lors de la cessation d'activités des pétitionnaires, il ne sera ni possible ni permis d'attribuer la totalité du métrage libéré et précédemment consenti. Celui-ci ne pourra en aucun cas excéder quinze mètres linéaires.

Le montage des bancs de vente sera terminé pour 08 heures 30 période hivernale et 07 heures 30 période estivale. Leur mise en place sera impérativement conforme aux alignements et indications donnés par le placier, ne masquera pas la vue des bancs voisins et ne portera nullement atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. Le matériel doit être en bon état. Les tentes, auvents, parapluies ou barnums abritant chaque emplacement individuel ne pourront s'étendre qu'au-dessus de la moitié des passages mitoyens. Les parties les plus basses seront obligatoirement situées à plus de deux mètres au-dessus du sol.

Installation d'appareils de cuisson :

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe avec des écrans de protection nécessaires contre les nuisances dues aux fumées, aux projections, écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur. Ils doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leur installation et appareillage et de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.

Les denrées ou marchandises ne peuvent être exposées ou entreposées que sur ou derrière les bancs de vente.

Les produits alimentaires ne doivent jamais être exposés à la vente à moins d'un mètre de hauteur. Le prix, au nombre ou au poids, de chaque denrée, sera indiqué d'une façon parfaitement lisible sur des écriteaux rigides, placés en évidence, dès lors qu'elle sera proposée à la vente.

Les balances seront installées de façon à ce que l'acheteur puisse aisément avoir une lecture directe du prix et du pesage, qui sera fait en tenant compte de la tare des papiers ou emballages. Les instruments de pesage et de mesure doivent être en état constant de propreté et contrôlé régulièrement par les services compétents et conformément à la réglementation en vigueur.

Les producteurs seront regroupés sur la place des Récollets, dans l'espace dit des producteurs qui leur est prioritairement réservé, situé à gauche de l'escalier du Tribunal dans le sens de la montée, jusqu'au local technique municipal et de l'autre côté matérialisé par le dernier platane, jusqu'au retour de l'escalier central du tribunal.

La partie située en face et se trouvant le long du mur suite du local technique municipal, des escaliers précités n'est pas comprise dans le carré dit des producteurs.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES EMBLACEMENTS.

Des places seront attribuées aux commerçants qui en font la demande, dans la limite des possibilités de chaque marché.

Les emplacements sont mis à disposition des marchands sans aucun aménagement.

Il existe deux catégories d'emplacements.

Les emplacements dits permanents, pour lesquels les titulaires sont inscrits sur le registre prévu à cet effet. Leur assiduité est reconnue et ils ont acquis une ancienneté. Ces emplacements sont payables par abonnement annuel, semestriel, trimestriel ou à la journée.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents tels que défini à **l'article 8** du présent règlement. En outre, ils devront également préciser le métrage nécessaire et le cas échéant les caractéristiques du véhicule susceptible d'être admis sur le marché.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements dits journaliers, qui sont constitués des emplacements définis comme tel dans le présent règlement ainsi que des emplacements déclarés vacants, à partir de 07 heures 30 (voir article 4) en raison de l'absence du titulaire, qu'il soit abonné ou non. Ils sont payables à la journée. Ils sont proposés à partir de 07 heures 30, aux non abonnés, dits journaliers occasionnels ou saisonniers, pour lesquels l'assiduité n'est ni établie ni reconnue conformément aux dispositions de l'article 13, du présent règlement.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire verbalement la demande au préposé au placement en lui présentant spontanément l'ensemble des documents administratifs requis.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. De même, aucune permutation d'emplacement, augmentation ou réduction de la surface ne pourra se faire sans avoir, préalablement obtenu l'autorisation du placier.

ARTICLE 11 : ASSIDUITE DES TITULAIRES A L'ANNEE

Les personnes titulaires d'une AOT et présentes toute l'année n'altèrent pas leur assiduité en s'absentant cinq-semaines prises consécutivement ou non. Cependant, elles sont dans l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant leurs congés, sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables. Il est prévu un maximum de présence de 40 semaines y compris les cinq semaines pour congés annuels. Toute absence devra être justifiée.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

ARTICLE 12 : PERIODE ESTIVALE. ASSIDUITE DES SAISONNIERS

Les marchés de Largentière, le mardi matin, connaissent une augmentation importante des demandes d'implantations des professionnels dits saisonniers, sur une période correspondant à une fréquentation touristique plus élevée, considérée comme la période estivale.

De ce fait, il est entendu que la période dite estivale, chaque année va du 1^{er} mardi d'avril au dernier mardi de septembre inclus.

Compte tenu du nombre important de courriers demandant l'attribution d'un emplacement sur la période précitée et restés sans suite par les demandeurs, le fait de formuler par avance, une demande écrite d'emplacement saisonnier, ne débouchera en retour, nullement sur une attribution de place et ne constitue pas un droit ou une priorité, mais simplement une information pour le gestionnaire du domaine public.

En conséquence, afin de ne pas pénaliser ou entraver le bon fonctionnement des marchés, la mise en place des saisonniers se fera sur les emplacements restés inoccupés, dans l'ordre chronologique des arrivées sur le marché, chaque année, à compter du 1^{er} mardi d'avril inclus pour le mardi matin.

De ce fait, aucun commerçant, revendeur, producteur, artisan ou artiste saisonnier retardataire ne peut se prévaloir d'un écrit ou d'un droit de priorité d'ancienneté ou d'antériorité sur un emplacement, dès lors qu'il a déjà été attribué pour la saison en cours.

Pour pouvoir conserver le même emplacement sur la période estivale en cours, le saisonnier devra faire preuve d'assiduité dans sa fréquentation. Il pourra être admis une absence justifiée par mois maximum. De même, le fait pour un saisonnier de ne pas, à chaque marché, se fixer volontairement sur la place concédée par le gestionnaire du domaine public communal, sera susceptible de lui faire perdre le bénéfice de la chronologie donc de l'emplacement initialement attribué si celui-ci a été réaffecté à un autre professionnel.

ARTICLE 13 : LES ABONNEMENTS.

Le maire délivre une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public). Il peut conditionner la délivrance de l'AOT au paiement par abonnement. En tout état de cause, seuls les titulaires d'une AOT peuvent occuper alors un emplacement dit « Fixe ».

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé au tarif en vigueur, dont il s'acquitte trimestriellement auprès du placier, sur le marché ou en Mairie, par chèque bancaire ou postal ou en espèce. Le placier établit une quittance du journal à souche des recettes du Trésor Public, type P1RZ, et remet un reçu en échange du règlement.

La Mairie a toute compétence pour modifier temporairement ou de manière durable, l'attribution des emplacements, pour des motifs tenant à la bonne administration du marché en concertation avec les représentants des organismes professionnels intéressés dans le cadre de la commission extramunicipale du marché, sans que les titulaires des emplacements ne puissent s'y opposer, ou prétendre à une indemnité pour quelque motif que ce soit.

Si les dimensions d'un banc étaient amenées à être diminuées à l'initiative du gestionnaire du domaine public communal, le tarif serait actualisé en tenant compte du nouveau métrage et au pro rata temporis.

L'exclusion temporaire ou définitive du titulaire d'une place, ne donne droit à aucune indemnité ou remboursement même partiel de l'abonnement déjà acquitté.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'intérêt du marché, de l'ancienneté de la demande et / ou de l'abonnement.

Hors cas de force majeure, un préavis de 02 mois, écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à sa présence sur le marché, quel qu'en soit le motif. A défaut, il reste redevable du droit de place.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une déclaration de vacance par affichage, sur la place des Récollets, pendant 02 mois et dès que la Mairie en aura été avisée, afin d'informer l'ensemble des professionnels et leur permettre de postuler.

Toute personne désirant obtenir un emplacement permanent, sur le marché, doit adresser à la Mairie une demande écrite précisant :

- Noms et adresse du postulant,
- Noms et adresse de l'entreprise, (le cas échéant),
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels,
- L'attestation d'assurance en R.C.P,
- Les besoins en métrage, eau, électricité, véhicule.

Ces demandes sont inscrites dans l'ordre chronologique sur le registre détenu à cet effet en Mairie. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DU FONDS DE COMMERCE

En vertu des Articles 71 et 72 de La loi du 18 juin 2014 codifiés à l'ARTICLE L.2224-18-1, les titulaires d'une AOT peuvent présenter au maire un repreneur de leur fonds de commerce.

Conformément à la loi du 18 juin 2014,

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droit

Personne physique : Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale : La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Seuls sont prioritaires

- le conjoint du représentant légal
- ses descendants directs

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

ARTICLE 15 : LES JOURNALIERS.

Les marchands non abonnés s'acquittent quotidiennement de leur droit de place. Des tickets numérotés, dont la couleur correspond à un métrage et un prix fixé par délibération du Conseil Municipal du 23 Février 2023, leurs sont remis par les agents municipaux.

- Les tickets de couleur rose représentent un montant de 3 €.
- Les tickets de couleur verte représentent un montant de 2 €.
- Les tickets de couleur blanche représentent un montant de 1,5 €.
- Les tickets de couleur bleue représentent un montant de 1,20 €

Afin de ne pas s'exposer à une nouvelle taxation ou une taxation complémentaire, il appartient aux marchands de s'assurer que la valeur métrique des tickets remis correspond effectivement aux installations qu'ils ont mis en place. Ils sont tenus de conserver les justificatifs jusqu'au moment de leur départ du marché.

La tarification étant établie en application exclusive des dispositions des **articles 5 & 8** du présent arrêté, en aucun cas, une arrivée tardive ou un départ prématuré ne peut donner droit à une minoration de la tarification

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par l'administration communale. Ils peuvent avoir lieu jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des marchés.

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'éviction du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville contre son débiteur, comme en matière de contributions indirectes.

Les fraudes de toutes natures et notamment l'extension du métrage après le passage du placier municipal, entraîne le retrait temporaire de la permission.

ARTICLE 16 : PERTE DES DROITS D'EMPLACEMENT PERMANENT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. De ce fait, le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué. Les mesures de police seront proportionnelles aux troubles qu'elles ont pour but de prévenir.

L'emplacement peut être repris en cas : de défaut de paiement des droits de place, de défaut de présentation des documents qui permettent l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public, (non inscription, radiation, condamnation interdisant l'exercice d'une activité commerciale) nous rappelons :

La motivation et la procédure contradictoire : en principe, les décisions prises en matière de police administrative doivent être motivées (le motif qui justifie la décision est expressément mentionné dans l'arrêté).

ARTICLE 17 : REGLE DE L'ASSIDUITE.

Le dynamisme et la « santé » du marché sont inéluctablement liés à sa fréquentation par les professionnels et leur assiduité tout au long de l'année.

De ce fait, tout emplacement « permanent » inoccupé en partie ou en totalité, sans justificatif plus de **10 fois** par an, consécutives ou non, pourra être déclassé en journalier ou repris par le gestionnaire du domaine public communal, sans indemnité et sans remboursement des droits de place éventuellement versés, après constat de cette vacance.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

En conséquence, nul saisonnier ne pourra se prévaloir de l'habitude, ou de l'ancienneté pour faire valoir des prétentions sur un emplacement.

ARTICLE 18 : SUPPRESSION OU INDISPONIBILITE DES EMBLEMES.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression

des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation du domaine public ont pu engager.

Si par suite de travaux ou en raison de festivités ou animations diverses, la zone d'emprise du marché s'en trouvait affectée, les professionnels momentanément privés de leur emplacement, se verront, dans toute la mesure du possible, attribuer, par priorité un emplacement de remplacement aux prix et conditions habituelles.

ARTICLE 19 : DROITS & OBLIGATIONS LIES A L'EMPLACEMENT.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le bénéficiaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale, de la tenue de son personnel et de la place qui lui est attribuée.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut pas faire partie intégrante de son fonds de commerce, de ce fait, il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, de sous-louer, de prêter, de vendre ou de négocier d'une quelconque manière, tout ou partie de son emplacement. Il ne peut y exercer une activité autre que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Cependant, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer préalablement l'autorité municipale qui jugera de l'opportunité de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente, préalable ou postérieure, à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de celui ci à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, l'éviction des candidats concernés ou le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Chaque occupation privative du domaine public communal à des fins commerciales ou lucratives est assujettie au paiement des droits de place, votés par le Conseil Municipal, tel que prévu aux **articles 5, 09 & 10** du présent règlement.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du marché, du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par le placier, en application du tarif en vigueur et des dispositions précitées.

TITRE III : GENERALITES.

ARTICLE 20 :

N°1 CONSIGNES GENERALES.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en ventes. La vente à la crier est de même interdite.
- De disposer des étalages, du matériel et des marchandises en dehors des emplacements attribués et notamment ; sur les allées ou passages réservés aux véhicules de secours ou de services
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner, les vitrines. Les Barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront également être placés de façon à ne pas masquer les vitrines et en aucun cas dans les allées de façon à ne créer aucune gêne pour la clientèle et les véhicules de services et de sécurités.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De respecter un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente
- De placer un nouvel étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- D'installer des étales ou déposer des marchandises contre ou sur les bornes incendies ou appareils de secours. Ils seront dégagés pour permettre un accès sans difficulté en cas de nécessité.
- De planter des clous dans les arbres, de mutiler et de déverser tout rejet au pied de ceux-ci,

- De faire des dégradations et des marques abusives au sol.
- D'abriter ou de dissimuler pour le compte d'un tiers des marchandises dont la vente est interdite.
- Les installations des commerçants non sédentaires devant des maisons ou boutique devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées ou sur les trottoirs devront respecter les alignements autorisés.

N°2 CONSIGNES GENERALES

Propreté du Marché :

- Il est interdit de jeter des débris dans les allées réservées au public.
- Les marchands sont tenus de tenir, de maintenir et de laisser leurs emplacements parfaitement propres.
- Les cageots, palettes, cartons, bacs en plastique, ne seront pas déposés dans les contenants.
- Aucun déchet ne devra subsister sur le sol. Ils seront repris par chacun.
- Les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits,...seront déposés dans des contenants adéquats,
- Il est interdit de tuer, plumer, saigner, ou dépouiller les animaux sur le marché.
- L'ensemble des déchets secs sera systématiquement et impérativement évacués par les commerçants (NS).
- Les commerçants (NS) restent responsables de la propreté de leurs bancs jusqu'au passage du personnel chargé du nettoyage.
- L'utilisation des moyens de chauffage peut être autorisée sous réserve que le matériel soit homologué et agréé en parfait état de fonctionnement, ne puisse présenter aucun danger, que la mise en place soit parfaitement stable, que les appareils fonctionnant au gaz ne soit pas alimentés par des bouteilles dont la capacité est supérieure à 13K. Un extincteur adapté sera placé en permanence à proximité immédiate de l'appareil.
- L'utilisation de l'électricité ne sera autorisée que pour les marchands en ayant fait préalablement la demande, uniquement pour le matériel nécessaire et objet de la demande et sous réserve d'une capacité disponible suffisante.

N°3 CONSIGNES GENERALES :

Les commerçants alimentaires doivent se conformer au respect du « Paquet Hygiène » composé six règlements communautaires :

Règlement (CE) n° 178/2002 – n°852/2004 – n° 853/2004 – n° 882/2002 – n° 854/2004 – n°183/2005

Conformément aux mesures d'hygiène qui fixes les règles sanitaires pour les aliments vendus, les professionnels des sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires.
- Des affichages obligatoires (prix au kilo, à la pièce, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs pour permettre à leurs salariés manipulant nettoyer les mains de manière hygiénique.
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.
- De protéger les étals susceptibles d'avoir un contact direct avec la clientèle (poussière, éternuement, ...) ex. par une vitrine, plexi
- Les étals et récipients de présentation des poissonniers, doivent être aménagés de telle sorte que l'eau ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées, mais dans des contenants appropriés.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

TITRE IV : POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 21 :

N°1 : MESURES DE POLICE GENERALE

- a) La surveillance du marché sera assurée par le placier, son adjoint pendant toute la durée du marché, déballage et emballage compris.
Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout différend entre marchands, s'il ne peut pas être réglé par le placier, sera porté à la connaissance de l'autorité Municipale. Le manque de respect, les insultes envers le placier ou élus seront sanctionnés.
- b) Comportements prohibés :
Toutes incivilités, toutes consommations de substances additives (alcool, drogues ...) et leurs conséquences et plus généralement toute mise en danger pour soi ou pour les autres est défendue (parole, attitude, comportement ou actes irrespectueux, violences sous toutes ses formes)
- c) Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des tracts ou publicité politique, commerciale, religieux, journaux, écrit ou imprimés quelconques tant par les usagers que par d'autres personnes. Toutefois est autorisé la vente de revues ou illustrés périmés.
- d) Marchand ambulants : L'accès sur le marché est interdit aux marchands, aux cireurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à toutes personnes exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.
- e) Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique. Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou jeux de hasards est prohibée.
Sauf autorisation spéciale du Maire indiquant expressément l'emplacement et la longueur du banc, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que les appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture de l'Ardèche.
De même la mendicité sous toutes ses formes est prohibée.

N°2 MESURES DE POLICE GENERALE

Circulation :

La circulation des véhicules motorisés, deux roues et plus, des rollers et trottinettes et de tout autres roulants est interdit. Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et les laissés souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur. Les chiens doivent être tenus en laisse.
Seuls les fauteuils roulants et poussettes d'enfants peuvent circuler dans les allées. Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les heures d'ouverture du marché et dans les allées (sauf dérogation particulière accordée par le placier) avec des paquets, caisses, fardeaux comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des charriots ou voitures.
Tout véhicule (étranger au marché) présent sera verbalisé. Dérogation est accordée dans le bourg centre pour la circulation des véhicules de service de la Poste. (Voir accord ou arrêté Municipal).et des véhicules de sécurité ou de secours Les usagers feront en sorte d'aider le passage des véhicules énumérés ci-dessus pour faciliter leur mission.

ARTICLE 22 : VENTE D'ARTICLES USAGERS.

Les professionnels présents sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, « l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à la vente des vêtements usagés, et la loyauté afférente à leurs produits.
Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales.

En application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics,
Notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets

d'occasion (friperie, brocante, etc.) et inversement, les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:
L'Art 1^{er}: L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 23 : boissons alcoolisées.

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégories, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique-CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, Auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 csp).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1^o du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

CONSOMMATION SUR PLACE

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à L'article L. 3332-1-1

Dans les trois jours de la déclaration le maire de la commune ou elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

INFORMATION DE LA CLIENTELE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposée dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L3342-4 du code de la santé publique

ARTICLE 24 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 25 : ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT.

Tous les jours de marché, soit le mardi de 06 heures 00 à 15 heures 00, sur les périmètres définis à **l'article 5** du présent règlement, le stationnement et la circulation sont interdits ;

Ainsi, rue Jean Louis Soulavie, entre l'intersection formée par la rue de la Bannière d'une part et la place de la Ligne d'autre part aucun véhicule ne sera autorisé à circuler. Les accès se feront par la rue Camille Vielfaure, dans les deux sens jusqu'à la place de la Ligne et par la rue Jean Louis Soulavie, jusqu'à l'intersection précitée également dans les deux sens, **pendant la période estivale, entrée des camions à 13 heures 30**

Afin de ne pas pénaliser et de favoriser l'activité commerciale, les horaires seront respectés et nul ne pourra exiger le remballage anticipé d'un confrère.

Seule la circulation sera maintenue dans les deux sens, sur l'avenue de la République uniquement.

De plus, pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, la présence sur le marché et ses abords, ainsi que la circulation, avenue de la République d'équidés attelés ou non est interdite, aux jours et heures des marchés.

ARTICLE 26 : PRESENCE DE VEHICULE

Les véhicules des marchands forains et maraîchers ne sont autorisés à stationner sur la zone d'emprise du marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs marchandises et matériels. Dès ces opérations terminées ils seront garés sur les parkings existants dans le respect scrupuleux des règles du Code de la Route.

La présence permanente des véhicules ou remorques des marchands, dans le périmètre et lors du marché ne sera autorisée, qu'à titre précaire et révocable, dans la mesure du possible, uniquement pour les bancs de quatre mètres linéaires et plus et que dans les cas suivants :

- Constituer tout ou partie de l'étal,
- Etre indispensable à l'activité professionnelle en tant que réserve, approche, ou salon d'essayage, dans la limite d'un ou une part de banc.

Cette tolérance n'exonère pas le commerçant de s'acquitter de la redevance applicable au véhicule calculée, selon les dispositions de **l'article 6** du présent règlement. De plus, elle pourra être retirée sur simple avis de l'administration, s'il se révélait notamment que la présence du véhicule était source de gêne ou d'entrave au bon fonctionnement du marché.

Entre 06 heures 30 et 08 heures période estivale et 08 heures et 08 heures 30 période hivernale, la circulation des véhicules pour accéder ou repartir des emplacements sera maintenue. Dès 08 heures 30, plus aucun véhicule non autorisé ne sera toléré sur la zone d'emprise du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

La ville de LARGENTIERE ne pourra être tenue pour responsable d'incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion des manœuvres d'installation ou d'enlèvement ou du fait de la présence de véhicule autorisé ou non sur la zone marchande.

Déplacement d'un véhicule : lorsqu'un véhicule se trouve sur un emplacement attribué il est interdit aux commerçants non sédentaires, à leur employés ou toutes autres personnes de déplacer le véhicule en cause. L'exposant ayant un

véhicule sur son emplacement devra le signaler aussitôt au placier ou personne en charge du marché afin de solutionner le problème au mieux des possibilités. Il n'est pas exclu la mise en fourrière du véhicule gênant.

De plus, la ville de Largentière se réserve le droit d'apporter aux dispositions, emplacements et jours désignés au présent règlement toutes modifications qu'elle jugera utile sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 27 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION :

Toute activité commerciale organisée sur le domaine public par des associations diverses à but non lucratif, caritatives, communales ou autres font l'objet d'une délibération Municipale. Les emplacements du marché sont réservés uniquement aux professionnels du commerce (commerçants, artisans, producteurs). Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public organisées par n'importe quelle personne morale sont soumises aux mêmes lois et règlement que les foires et marchés réguliers et devront se conformer scrupuleusement à l'ensemble des règles du présent arrêté et aux instructions du placier.

Les associations devront formuler préalablement au moins trente jours avant par écrit une demande auprès du gestionnaire du domaine public communal, qui appréciera la suite qu'il convient d'y réserver.

ARTICLE 28 : INFRACTIONS.

La mise en place d'un banc, sur les marchés, vaut pour le bénéficiaire, qu'il soit abonné ou journalier, connaissance intégrale du présent règlement et engagement à le respecter.

En conséquence, pour l'autorité municipale, l'attributaire demeure le seul interlocuteur et le seul responsable de la tenue du banc, de son personnel et des infractions susceptibles d'être constatées.

Le Maire, en application de ses pouvoirs de police a la faculté d'appliquer des sanctions proportionnelles au degré de l'infraction, après consultation et en accord avec les organismes professionnels.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le non-respect des dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner le constat des infractions, les poursuites devant les tribunaux compétents ainsi que l'application de sanctions administratives à l'égard des contrevenants.

GRADATION DES SANCTIONS :

1er constat : avertissement verbal

2ème constat : mise en demeure

3ème constat : exclusion temporaire durant un marché

4ème constat : exclusion temporaire de 2 marchés

5ème constat : exclusion temporaire de plus longue durée

ARTICLE 29 : COMMISSION MIXTE DES MARCHES.

Afin de répondre aux besoins de nos marchés, de leurs permettre d'évoluer et d'en assurer un fonctionnement, une organisation et une gestion satisfaisants, il est créé une Commission Communale Mixte, composée des représentants des organisations professionnelles ou de professionnels et d'élus de la commune. Cette commission se réunira en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous la Présidence de Monsieur Le Maire ou de son délégué.

ARTICLE 30 : PUBLICITE DE L'ARRETE.

Sans préjudice de l'ensemble des textes applicables, existants et à venir, ni des prérogatives des différentes autorités chargées d'exercer des contrôles, le présent arrêté sera affiché place des Récollets, ainsi qu'au lieu habituel et consultable en Mairie. IL sera exécutoire après visa des services de l'Etat et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 40 : MISE EN APPLICATION.

Monsieur le Maire de Largentière,
Mesdames et Messieurs les adjoints au Maire,
Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Largentière,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Largentière,
Monsieur le responsable des services techniques communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le
Sous Préfet de Largentière.

Fait à Largentière le 03 Décembre 2025,

Le Maire,



Jean Roger, DURAND.

